



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRÊTE MUNICIPAL  
N° PM/2025/184/T/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande formulée par Monsieur MOREAU Benoît, en date du mardi 26 août 2025, pour une livraison de matériaux pour la rénovation intérieure de son appartement situé au N°13 de la rue des Écoles,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler la circulation et le stationnement,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement bus situé en face du N°13 de la rue des Écoles et la circulation sera déviée sur la voie de circulation du parking de la gare routière :

LE VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 DE 10H00 À 11H30.

- Avec la mise en place d'un périmètre de sécurité pendant les opérations de grutage.
- Avec la mise en place d'un dispositif de déviation de la circulation des piétons au moyen de la signalétique ad hoc.

Article 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par le demandeur.

Article 3 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

4

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 04 septembre 2025



L'adjoint au Maire,  
Délégué au cadre de vie,

  
Michel STROPIANO

Affiché le : 05/09/2025